

3^E TRIMESTRE 2021

Activité partielle :
les nouvelles
règles du jeu

Assouplissement
du dispositif de
l'aide « coûts fixes »

Entreprises fermées
et paiement des
factures d'énergie



**Comment prévenir et
déjouer les cyberattaques**

www.cabinetdgk.com

ÉCHÉANCIER

3^e trimestre 2021

En raison de la crise sanitaire, certaines des échéances ci-dessous pourraient être reportées voire annulées.

Juillet/délai variable

- › Entreprises relevant du régime simplifié de TVA : téléversement de l'acompte semestriel, accompagné du relevé n° 3514.

15 juillet

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de juin 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 2^e trimestre 2021.
- › Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de juin 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de juin 2021.
- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mars 2021 : téléversement du solde de l'IS.

5 août

- › Travailleurs indépendants n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

15 août

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de juillet 2021.

Passez un bel été !

La campagne vaccinale bat son plein et nous laisse entrevoir la sortie de crise sanitaire que nous appelons tous de nos vœux. Espérons que cette fois, nous ne sortirons pas de l'été pour subir un énième confinement, mais pour retrouver la vie normale, la vie d'avant ! En attendant, nous espérons, si votre activité vous le permet, que vous pourrez profiter des beaux jours pour vous ressourcer avant d'attaquer cette rentrée pas comme les autres. Et à tous ceux dont l'activité interdit une pause durant l'été – restaurateurs, professionnels du spectacle ou du tourisme... –, nous souhaitons de profiter de la reprise vigoureuse que tous les prévisionnistes nous promettent. Quant à nous, afin de pouvoir continuer à vous conseiller au mieux de vos intérêts, nous allons suivre avec attention, en ce mois de juillet, les grands textes débattus au Parlement, et au premier chef, le projet de loi de finances rectificative. À son menu, notamment, l'assouplissement des règles d'imputation en arrière (le fameux « carry back ») des déficits constatés sur la période 2020-2021 (retour sur trois exercices au lieu d'un, sans limitation de montant). Mais aussi la prolongation du fonds de solidarité, au moins jusqu'au 31 août, ou encore, précision moins réjouissante, la confirmation que les aides obtenues au titre de certains dispositifs (« coûts fixes », « stocks saisonniers »...) n'échapperont ni à l'impôt, ni aux cotisations et contributions sociales. Bien entendu, nous vous tiendrons informé des nouveautés introduites et vous donnons rendez-vous à la rentrée ! Passez un bel été !



Mis sous presse le 29 juin 2021
Dépôt légal juin 2021 • Imprimerie MAQPRINT (87)
Photo une : Stokkete

Point d'étape sur l'activité partielle



1 607

C'est le nombre maximal d'heures pouvant donner lieu au versement de l'allocation d'activité partielle au titre de l'année 2021.

Dans l'optique d'une reprise générale de l'activité économique, le dispositif d'activité partielle renforcé doit prochainement laisser place à l'activité partielle de droit commun, moins généreuse. Toutefois, cette bascule s'effectuera de manière progressive, en particulier pour les entreprises encore fortement

impactées par la crise sanitaire et économique.

Des indemnités et allocations en baisse

Pour chaque heure non travaillée, les employeurs versent aux salariés placés en activité partielle une indemnité correspondant à un pourcentage de leur rémunération horaire brute. Ce taux, actuellement fixé à 70 %, tombera à 60 % pour tous les employeurs d'ici le 1^{er} novembre 2021. Ces employeurs, quant à eux, perçoivent de l'État une allocation dont le taux sera progressivement abaissé à 36 % de la rémunération brute du salarié d'ici le 1^{er} novembre 2021. Le tableau ci-dessous fait le point sur les taux de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle fixés par les pouvoirs publics à compter du mois de juin 2021.

Taux de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle à partir de juin 2021*			
Entreprises	Mois	Indemnité d'activité partielle	Allocation d'activité partielle
Entreprises relevant d'un secteur protégé ou connexe ⁽¹⁾	Juin	70 %	70 %
	Juillet		60 %
	Août		52 %
	À partir de septembre	60 %	36 %
Entreprises relevant d'un secteur protégé ou connexe qui subissent une forte baisse de chiffre d'affaires ⁽²⁾ et entreprises soumises à des restrictions spécifiques ⁽³⁾	Juin, juillet, août, septembre, octobre	70 %	70 %
	À partir de novembre	60 %	36 %
Autres entreprises	Juin	70 %	52 %
	À partir de juillet	60 %	36 %

* En pourcentage de la rémunération horaire brute du salarié prise en compte dans la limite de 4,5 fois le Smic, soit de 46,13 € en 2021. (1) Secteurs protégés : tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport de personnes et événementiel ; secteurs connexes ayant subi une baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de 2019 ou au CA mensuel moyen de 2019 ramené sur 2 mois (cf. annexes 1 et 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020, à jour au 30 avril 2021). (2) Entreprises relevant d'un secteur protégé ou connexe qui subissent, durant le mois où leurs salariés sont placés en activité partielle, une baisse de CA d'au moins 80 % par rapport, au choix de l'employeur, au même mois de 2019, au même mois de 2020 ou au CA mensuel moyen de 2019. Cette baisse de CA peut aussi être appréciée en comparant le CA réalisé au cours des 6 mois précédents et le CA de la même période de 2019. (3) Employeurs dont l'activité, qui implique l'accueil du public, doit être interrompue, partiellement ou totalement, en raison de l'épidémie de Covid-19 (hors fermetures volontaires) ; établissements situés dans un territoire soumis à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et qui subissent une baisse de CA d'au moins 60 % par rapport au mois précédant la mise en place de ces restrictions ou au même mois de 2019 ; établissements situés dans une zone de chalandise d'une station de ski qui mettent à disposition des biens et des services et qui subissent, pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques, une baisse de CA d'au moins 50 % par rapport au mois précédant cette fermeture ou au même mois de 2019.

Prêt garanti par l'État : prolongé jusqu'à fin 2021 !

Annnonce faite par le ministre de l'Économie et des Finances il y a quelques semaines, le dispositif du prêt garanti par l'État (PGE), qui devait prendre fin le 30 juin 2021, est prolongé jusqu'à la fin de l'année. Les entreprises en mal de trésorerie en raison de la crise sanitaire pourront donc en souscrire un d'ici au 31 décembre 2021. Rappelons que le PGE est un prêt contracté auprès d'une banque. Il est ouvert à toutes les entreprises (à quelques exceptions près), quels que soient leur taille et leur

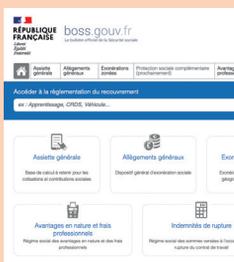


secteur d'activité. Son montant peut atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires (ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes créées depuis le 1^{er} janvier 2019). Son remboursement est automatiquement différé d'un an, voire de 2 ans si l'entreprise le demande, et peut être lissé sur une durée allant de 1 à 4 ou 5 ans.

RAPPEL L'État garantit le prêt à hauteur de 70 %, 80 % ou 90 % de son montant, selon les cas.

WEB

boss.gouv.fr



Mise en place par la direction de la Sécurité sociale et l'Urssaf, cette base de données gratuite centralise l'ensemble des dispositions juridiques liées aux cotisations sociales (assiette, allègements, frais professionnels, etc.). Et bonne nouvelle, son contenu est, en principe, opposable aux Urssaf depuis le 1^{er} avril 2021 !

Garantie de conformité : une nouvelle obligation

En tant que commerçant, vous êtes tenu de garantir les consommateurs contre les défauts de conformité des biens que vous leur vendez. Et vous devez mentionner l'existence et les conditions de mise en œuvre de cette garantie dans vos conditions générales de vente. Depuis le 1^{er} juillet dernier, l'existence et la durée (2 ans) de la garantie légale de conformité doivent également être mentionnées sur les documents de facturation (tickets de caisse, factures) remis aux consommateurs lors de la vente des produits suivants :

- les appareils électroménagers, photographiques et de téléphonie ;
- les équipements informatiques ;
- les produits électroniques grand public ;
- les appareils, dotés d'un moteur électrique ou thermique, destinés au bricolage ou au jardinage ;
- les jeux et jouets, y compris les consoles de jeux vidéo ;
- les articles de sport ;
- les montres et produits d'horlogerie ;
- les articles d'éclairage et luminaires ;
- les lunettes de protection solaire ;
- les éléments d'ameublement.

Décret n° 2021-609 du 18 mai 2021, JO du 20

Entreprises fermées : le report de paiement des factures d'énergie

Pas de coupure !

Les fournisseurs ont l'interdiction d'interrompre, de suspendre ou de réduire la distribution d'eau ou d'énergie aux entreprises bénéficiant de ce dispositif de protection exceptionnel, ainsi que de résilier leur contrat au motif qu'elles n'auraient pas payé leurs factures exigibles pendant la période protégée.

Par l'intermédiaire d'une loi du 14 novembre dernier, les pouvoirs publics ont offert aux entreprises affectées par une mesure de police administrative prise pour endiguer l'épidémie de Covid-19 la faculté de demander un report pour payer les factures d'eau, de gaz et d'électricité relatives à leurs locaux professionnels ou commerciaux. Les bénéficiaires de ce dispositif ont été précisés il y a peu de temps.

Au moins 50 % de perte de chiffre d'affaires au mois de novembre

Ainsi, peuvent demander un report de paiement de leurs factures d'énergie les entreprises – il s'agit avant tout des établissements qui reçoivent habituellement du public et qui ont été ou qui sont encore dans l'obligation de rester fermés – qui :

- emploient 50 salariés au plus ;
- ont réalisé un chiffre d'affaires (CA) inférieur à 10 M€ lors du dernier exercice clos ;
- ont subi une perte de CA d'au moins 50 % au titre du mois de novembre 2020 par rapport au mois

de novembre 2019 ou, au choix de l'entreprise, par rapport au CA mensuel moyen de 2019.

Sachant que pour les entreprises ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 n'a pas à intégrer les ventes à distance réalisées avec retrait en magasin ou par livraison.

Un paiement étalé sur 6 mois

Lorsque ces entreprises le leur demandent, leurs fournisseurs d'eau ou d'énergie sont tenus de leur accorder un report de paiement de leurs factures, sans pénalités, frais ou indemnités. Le paiement des échéances ainsi reportées devra être réparti de manière égale, et sur une durée d'au moins 6 mois, sur les échéances de paiement des factures postérieures.

Sont concernées les factures exigibles entre le 17 octobre 2020 et l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'entreprise a cessé d'être affectée par la mesure de police administrative.

Décret n° 2021-474 du 20 avril 2021, JO du 21



Les justificatifs à produire

Pour bénéficier d'un report de paiement, les entreprises doivent transmettre à leurs fournisseurs d'énergie une déclaration sur l'honneur indiquant qu'elles remplissent les conditions requises et y joindre tout document comptable, fiscal ou social justifiant de leur respect.

CLIN D'ŒIL

CONGÉ DE PATERNITÉ

Pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2021, et pour ceux nés avant le 1^{er} juillet 2021 dont la naissance devait intervenir à compter de cette date, le congé de paternité, indemnisé par la Sécurité sociale, passe de 11 à 25 jours calendaires (de 18 à 32 jours en cas de naissance multiple). Une mesure qui concerne aussi bien les salariés que les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professionnels libéraux...).



Statut du conjoint du chef d'entreprise : nouvelle formalité

Vous le savez : le chef d'entreprise est tenu de déclarer, auprès du centre de formalités des entreprises dont il relève, son conjoint (ou son partenaire de Pacs) qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise ainsi que le statut choisi pour ce dernier (collaborateur, salarié ou associé).

À compter d'une date qui sera fixée par arrêté et au plus tard le 1^{er} septembre 2021, cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation sur l'honneur signée par le conjoint (ou le partenaire pacsé) par laquelle il confirme le choix de son statut.

Décret n° 2021-300 du 18 mars 2021, JO du 21

Modification de l'aide « coûts fixes » aux entreprises

Une aide bimestrielle, dite « coûts fixes », a été mise en place pour couvrir une partie des pertes brutes d'exploitation enregistrées par les entreprises impactées par la crise sanitaire. Elle est réservée notamment à celles qui dégagent un chiffre d'affaires (CA) mensuel moyen de plus de 1 M€ et qui ont subi une interdiction d'accueillir du public ou appartiennent à l'un des secteurs très impactés par la crise ou connexes à ces derniers. En outre, elles doivent percevoir le fonds de solidarité, avoir enregistré une perte de CA supérieure à 50 % et constater une perte brute d'exploitation.

Jusqu'alors, pour bénéficier de l'aide au titre d'un bimestre (janvier-février, mars-avril ou mai-juin), la perte de CA d'au moins 50 % (par rapport au même bimestre de l'année 2019) et la perte brute d'exploitation devaient être subies sur ce bimestre. À compter de mars-avril 2021, les entreprises peuvent en bénéficier dès lors qu'elles ont subi une perte de CA d'au moins 50 % et une perte brute d'exploitation sur un seul des deux mois du bimestre.

Décret n° 2021-625 du 20 mai 2021, JO du 21

À NOTER Le délai pour demander l'aide est porté à 45 jours, au lieu de 15 jours, à compter du versement de l'aide au titre du fonds de solidarité pour le 2^e mois du bimestre considéré.

Assemblées de société : les règles dérogatoires prolongées jusqu'au 30 septembre 2021 !

Les règles dérogatoires relatives à la tenue des assemblées générales (AG), qui avaient été mises en place au début de la crise sanitaire pour permettre aux sociétés d'assurer la continuité de leur fonctionnement, ont été prorogées jusqu'au 30 septembre 2021. Ainsi, jusqu'à cette date, les associés peuvent, lors d'une AG, délibérer par conférence téléphonique ou par visioconférence et voter par correspondance même si les statuts ne le prévoient pas ou l'interdisent. De même, les décisions collectives des associés peuvent être prises par voie de consultation écrite sans que, là non plus, une clause des statuts doive le prévoir ou puisse s'y opposer.

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, JO du 1^{er} juin



À NOTER Ces mêmes règles dérogatoires s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2021 aux réunions des organes dirigeants des sociétés.

QUIZ DU TRIMESTRE

Location saisonnière

1 Le propriétaire (ou son mandataire) qui donne un logement en location saisonnière peut se contenter de le décrire succinctement.

Vrai Faux

2 Un contrat de location saisonnière doit être établi par écrit.

Vrai Faux

3 Lors de la réservation d'une location de vacances, le propriétaire est en droit de demander au locataire de verser une avance.

Vrai Faux

4 Le locataire qui annule sa réservation pour une location de vacances peut exiger le remboursement de la somme payée d'avance.

Vrai Faux

5 Si aucun état des lieux n'a été dressé à l'arrivée du locataire, celui-ci est censé avoir reçu le logement en bon état.

Vrai Faux

6 Lorsqu'un dépôt de garantie a été versé, le locataire doit, sauf dégradation, le récupérer en totalité lors de son départ.

Vrai Faux

Réponses

1 Faux. Il doit, avant la signature du contrat, mettre à la disposition des locataires un descriptif très complet du logement.

2 Vrai. Il peut s'agir d'une simple lettre de confirmation.

3 Vrai. En règle générale, les propriétaires demandent entre 20 % et 30 % du prix.

4 Faux. Sauf force majeure ou règles contractuelles particulières, le locataire devra abandonner cette avance s'il s'agit d'arrhes, voire payer la totalité du prix de la location s'il s'agit d'un acompte.

5 Vrai. Dans ce cas, il incombera au locataire de démontrer que le logement n'était pas en bon état.

6 Vrai. Sauf conditions de restitution particulières prévues dans le contrat.

Contrat de travail versus entraide familiale

Monnaie courante dans les petits commerces, l'entraide familiale consiste en une assistance occasionnelle et non rémunérée, intervenant en dehors de tout lien de subordination. Une pratique qui, selon les juges, ne s'associe pas au salariat.

Ainsi, récemment, un boulanger avait conclu, avec son épouse, un contrat de tra-

vail de 30 h par semaine. Or, lors d'un contrôle mené par l'Urssaf, il était apparu qu'elle effectuait, en réalité, 56 h hebdomadaires. Et puisque ces heures extra-contractuelles n'avaient ni été déclarées ni fait l'objet de paiements de cotisations sociales, l'Urssaf avait constaté une situation de travail dissimulé. Invoquant l'entraide familiale,

le boulanger avait saisi la justice. Mais pour les juges, le statut de salarié, qui implique un lien de subordination vis-à-vis de l'employeur, exclut la poursuite de la même activité, au-delà des heures contractuellement prévues, au titre de l'entraide familiale. Et ce, même si l'activité est poursuivie bénévolement. Sévère !

Cassation criminelle, 26 mai 2021, n° 20-85118

LE CHIFFRE

73€

Quel que soit le bénéficiaire (client, salarié...), la TVA supportée sur les cadeaux offerts par une entreprise n'est déductible que s'il s'agit de biens de très faible valeur. Tel est le cas, à partir de 2021, des biens dont la valeur unitaire n'excède pas 73 € TTC par an et par bénéficiaire (contre 69 € auparavant). Un montant qui devrait prochainement être confirmé par arrêté. Et attention, car le fisc inclut dans cette valeur les frais de distribution à la charge de l'entreprise (frais d'emballage, frais de port...).

Congés payés et jours de repos

Par le biais de la loi de gestion de sortie de la crise sanitaire, les pouvoirs publics ont prolongé les règles dérogatoires liées aux congés payés et aux jours de repos.

Ainsi, à condition d'y être autorisés par un accord d'entreprise ou, à défaut, par un accord de branche, les employeurs peuvent, jusqu'au 30 septembre 2021, imposer à leurs salariés la prise de congés payés qu'ils ont acquis ou modifier les dates des congés payés qu'ils ont déjà posés. Et ce, dans la limite de 8 jours ouvrables.

Et sans accord, cette fois, les employeurs peuvent également, jusqu'au 30 septembre 2021, si l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées au Covid-19, imposer ou modifier la prise de jours de repos de leurs salariés (RTT, jours de repos prévus dans une convention de forfait en heures ou en jours...). Mais dans la limite de 10 jours de repos seulement.

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, JO du 1^{er} juin



À NOTER L'employeur qui impose ou modifie les dates des jours de congés et/ou des jours de repos doit respecter un délai de prévenance minimal d'un jour franc.

Réduire ses impôts en utilisant le levier du déficit foncier

Lorsque les charges sont plus importantes que les recettes locatives, un déficit foncier est constaté. Un déficit qu'il est possible d'imputer sur ses revenus imposables.

Vous possédez des biens immobiliers et vous souhaitez faire baisser la pression fiscale qui s'exerce sur eux. Pourquoi ne pas réaliser des travaux dans le but de créer du déficit foncier ? Une stratégie qui présente certains avantages.

Un déficit foncier ?

Les bailleurs qui louent des locaux nus déclarent leurs revenus locatifs dans la catégorie des revenus fonciers. Pour la détermination du revenu imposable, ils peuvent déduire certaines charges qu'ils ont supportées pour la location de leurs biens. Mais attention, cette déduction n'est pas possible lorsque le bailleur est imposé selon le régime du « micro-foncier ». Dans ce cadre, un abattement forfaitaire de 30 %, représentatif des charges, est appliqué aux revenus fonciers bruts. Autrement dit, pour pouvoir imputer ses charges, le propriétaire doit relever du régime réel.

Après imputation de ses charges sur les revenus fonciers, si un résultat négatif apparaît, c'est-à-dire lorsque les charges sont supérieures aux recettes, le déficit foncier ainsi constaté peut, en principe, être imputé sur ses revenus imposables.

L'imputation des déficits fonciers

Des règles bien particulières encadrent l'imputation des déficits fonciers sur les revenus des contribuables. Ainsi, les déficits fonciers, provenant de dépenses déductibles (autres que les intérêts d'emprunt), par exemple des travaux d'amélioration, d'entretien ou de réparation, subis au cours d'une année d'imposition, s'imputent, en principe, sur le revenu global



du propriétaire, dans la limite annuelle de 10 700 €. Si le revenu global est insuffisant pour absorber le déficit foncier, plafonné à 10 700 €, l'excédent est imputable sur les revenus globaux des 6 années suivantes. Sachant que la fraction du déficit supérieure à 10 700 € et celle qui provient des intérêts d'emprunt sont imputables sur les seuls revenus fonciers des 10 années suivantes. Et attention, l'imputation des déficits n'est définitivement acquise qu'à condition que le logement demeure affecté à la location jusqu'au 31 décembre de la 3^e année suivant celle de l'imputation.

Des SCPI de déficit foncier !

Vous pouvez également faire appel aux SCPI « de déficit foncier ». Des SCPI investies dans des locaux d'habitation à rénover. Généralement, les sociétés de gestion de ces SCPI se donnent pour objectif de réaliser une quote-part de travaux de 40 à 60 % du montant de la souscription. Une quote-part que le souscripteur pourra déduire de ses revenus.

Comment prévenir et déjouer les cyberattaques

Les entreprises font régulièrement l'objet d'attaques informatiques. Des attaques qui, dans la majorité des cas, ont un impact sur leur activité.

La crise sanitaire n'a pas freiné les pirates informatiques, bien au contraire. Selon le dernier baromètre de la cybersécurité des entreprises françaises réalisé par OpinionWay pour le Club des experts de la sécurité de l'information et du numérique (Cesin), 57 % des entreprises interrogées ont été victimes d'au moins une cyberattaque en 2020. Sans surprise, le phishing a constitué le principal vecteur d'attaque. Des attaques souvent favorisées par des comportements inadaptés des utilisateurs des systèmes informatiques et qui ont principalement débouché sur des vols de données, une neutralisation des serveurs ou l'installation d'un rançongiciel. Autant de raisons d'illustrer quelques situations à risque et de rappeler les comportements à adopter pour y faire face.

Un simple courrier de relance

Laurent dirige la filiale d'un grand groupe de presse. Client du distributeur Amazon, il reçoit, par mail, une facture, portant son nom, l'invitant à régler un montant de 253 € correspondant à un achat réalisé quelques jours plus tôt. Comme il a regroupé ses comptes de messageries professionnelle et personnelle sur son smartphone professionnel, il ne s'étonne pas de recevoir une



telle relance sur ce smartphone. En revanche, comme il ne se souvient pas d'avoir réalisé cet achat, il n'hésite pas à cliquer sur la pièce jointe associée au courriel pour en savoir plus. Sur le coup, rien ne se passe. Mais quelque temps plus tard, il constate que sa base de contacts a été pillée et que chacun d'eux a reçu un SMS, l'appelant à l'aide, signé de son nom et contenant un lien. Ceux qui ont la mauvaise idée de cliquer sur ce lien téléchargent, à leur tour, un malware qui prend la main sur leur carnet d'adresses et usurpe leur identité.

Comment se protéger ?

L'hameçonnage (phishing) est une technique qui permet à des pirates de se faire passer pour une banque, un fournisseur ou encore une institution publique auprès d'une entreprise ou d'un particulier afin d'obtenir des informations sensibles (coordonnées bancaires, mots de passe...) ou d'introduire un logiciel malveillant dans un système informatique.

Pour réduire le risque d'être victime de ce type d'attaques, il faut :

- toujours vérifier l'identité de l'expéditeur (en l'occurrence, l'adresse de l'expéditeur n'était pas Amazon.com mais Amazoon.com. En outre, le courriel est arrivé sur l'adresse professionnelle de Laurent, une adresse inconnue d'Amazon) ;
- ne jamais cliquer sur une pièce jointe ou un lien intégré dans un mail suspect (Laurent n'avait rien commandé chez Amazon depuis des mois. Il n'avait donc aucune raison de recevoir une relance) ;
- ne jamais communiquer d'informations sensibles (mots de passe,

coordonnées bancaires...) suite à une demande par mail ou SMS.

Une vieille machine bien pratique

Marie dirige le bureau d'études d'une PME spécialisée dans la production de systèmes de freinage pour les automobiles. Confinée chez elle comme des millions de Français en raison de la crise sanitaire, elle profite des beaux jours de mai 2020 pour travailler dans son jardin et peaufiner le dossier technique associé à la demande de brevet d'un nouveau type de plaquette qu'elle va bientôt déposer pour le compte de son entreprise. De peur d'abîmer son ordinateur portable professionnel quand elle travaille dans le jardin, elle a recours à une bonne vieille machine que toute la famille utilise et qui en a vu d'autres. Un jour, alors qu'elle tente d'ouvrir ses fichiers, elle s'aperçoit qu'ils ont disparu. Une analyse technique du vieil ordinateur montrera qu'ils ont été recopiés, puis supprimés par un pirate qui avait pris la main sur la machine en s'appuyant sur une faille logicielle non corrigée.

Comment se protéger ?

44 % des incidents de sécurité rencontrés par les entreprises en 2020 ont été causés par le « Shadow IT »,

Quelles conséquences ?

30%

Selon le Césin, 30 % des cyberattaques en 2020 ont débouché sur un vol de données.

29%

Dans 29 % des cas, les cyberattaques ont entraîné, en 2020, un dysfonctionnement majeur du serveur de l'entreprise (dénier de service).

WWW.CYBERMALVEILLANCE.GOUV.FR

Cybermalveillance.gouv.fr est une plate-forme publique qui a pour mission d'assister les particuliers et les entreprises victimes de cyberattaques. On y trouve des conseils, mais aussi des fiches décrivant les différents types d'attaques et les comportements à adopter pour les éviter. Une liste de prestataires spécialisés dans les cyberrisques est également proposée.

24%

des attaques ont entraîné un chiffrement des données par un rançongiciel.

autrement dit par l'utilisation d'une solution technique (cloud, courriel personnel...) ou d'un matériel (ordinateur, tablette, smartphone...) non approuvés par l'entreprise. Pour éviter de rendre vulnérable l'environnement informatique de son entreprise, il est important :

- d'éditer une charte de bonnes pratiques rappelant, notamment, que seuls les matériels informatiques et les solutions fournis par l'entreprise peuvent être utilisés pour travailler ;
- de veiller à ce que ces matériels et ces solutions soient aussi puissants, pratiques et efficaces que ceux dont dispose chaque collaborateur à titre privé. Car à défaut, il risque rapidement de ne plus les utiliser ;
- de ne jamais oublier d'installer les mises à jour (logiciels antivirus, systèmes d'exploitation, navigateurs...) sur son ordinateur personnel.

Un logiciel gratuit qui coûte cher

Philippe codirige une petite agence de design. Comme ses deux associés, il cumule les fonctions : il est à la fois commercial, créatif et responsable des achats. Lors d'un déjeuner de travail, un de ses clients lui parle d'un nouveau logiciel de conception de logs. Avant de l'acheter, il sou-

En cas d'attaque par rançongiciel, il faut d'abord déconnecter du réseau la machine infectée.

haite le tester. Il ne trouve pas de version d'essai sur le site de l'éditeur, mais découvre un lien qui devrait lui permettre d'en télécharger une sur un forum de designers. Il clique sur le lien et installe, malgré lui, un rançongiciel sur sa machine. Le programme crypte immédiatement ses données et celles de tous les ordinateurs de l'agence connectés au réseau.

Comment se protéger ?

Les rançongiciels sont des programmes malveillants qui, une fois installés sur une machine (station, serveur...), vont emprisonner les données qui y sont stockées en les cryptant. L'utilisateur en est alors averti via un écran d'information et est invité à verser une rançon (souvent en cryptoactifs) en échange de laquelle les clés de déchiffrement lui seront, en théorie, du moins, com-

LA SÉCURITÉ EST L'AFFAIRE DE TOUS



Même si les solutions techniques destinées à contrer les cyberattaques sont de plus en plus efficaces, elles ne peuvent offrir une sécurité absolue. L'enquête du Césin montre d'ailleurs que le non-respect des consignes de sécurité ou les négligences sont à l'origine d'un grand nombre des attaques analysées. Il est donc essentiel de sensibiliser ses collaborateurs aux risques que court leur entreprise et de les former afin qu'ils sachent comment la protéger des hackers.

muniquées. Les rançongiciels s'introduisent sur une machine en utilisant une faille technique ou en profitant d'une erreur humaine. Pour éviter d'être contaminé, il convient donc :

- d'installer systématiquement les mises à jour sur les machines de l'entreprise (logiciels antivirus, systèmes d'exploitation, navigateurs...);
- de ne jamais donner suite aux courriels suspects (non sollicités, envoyés par un expéditeur non clairement identifié...) ou incongrus (envoi d'une facture par un prestataire connu à la mauvaise personne, par exemple), et surtout de ne jamais ouvrir les pièces jointes qu'ils contiennent ;
- de ne jamais télécharger de logiciel dont l'origine est inconnue ;

- de ne jamais laisser un ordinateur inutilement allumé afin d'éviter qu'il ne soit contaminé en cas d'attaque ;
- d'effectuer des sauvegardes régulières, car ainsi, même en cas d'impossibilité de déchiffrement, les pertes de données seront réduites. Et en cas d'attaque, il est conseillé :
 - de débrancher immédiatement la machine contaminée du réseau de l'entreprise ;
 - d'alerter le service informatique de votre entreprise ou votre prestataire technique ;
 - de ne jamais payer la rançon, car cela n'offre aucune garantie et ne fait qu'encourager les pirates ;
 - de déposer plainte auprès des autorités.

23%

Dans 23 % des cas, les attaques ont débouché sur une usurpation d'identité.

5 règles à suivre pour limiter les risques de cyberattaque



Ne jamais cliquer sur une pièce jointe ou un lien douteux



Ne jamais communiquer d'informations sensibles par courriel, téléphone ou SMS



Changer régulièrement vos mots de passe



Mettre à jour les logiciels anti-malwares, les systèmes d'exploitation et les navigateurs



Effectuer des sauvegardes quotidiennes des données de votre entreprise



Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2021			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8,00 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2020*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)	
Juin 2021	
Smic horaire	10,25 €
Minimum garanti	3,65 €

(1) Montants en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
31 août 2021	1,18 %
31 juillet 2021	1,18 %
30 juin 2021	1,18 %
31 mai 2021	1,19 %
30 avril 2021	1,19 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*			-

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	-	-	-

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26* + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*			

* Variation annuelle.

La lettre des entrepreneurs est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUJÉNEGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-8051

Votre entreprise a-t-elle besoin de Twitch ?

La plate-forme de streaming, après avoir séduit les gamers et les politiques, intéresse les entreprises.

Twitch est une plate-forme sur laquelle des personnes diffusent des vidéos que d'autres peuvent visionner en direct ou en différé. Longtemps réservée aux adeptes des jeux en ligne, Twitch, pendant la crise du Covid-19, a pris une nouvelle dimension en accueillant des contenus qui n'ont plus rien à voir avec le jeu, comme la politique et le « télé-achat ». Explications.

D'un monde de gamers...

Si beaucoup d'entre nous ont découvert la plate-forme Twitch grâce aux interviews de personnalités politiques réalisées par Samuel Étienne, les adeptes des jeux en ligne la connaissent depuis 2011. Propriété d'Amazon depuis 2014, cette plate-forme leur permet de jouer en ligne, de diffuser leur partie en la commentant, et donne la possibilité aux internautes de poser leurs questions et de donner leur avis via un « tchat ». Ces derniers peuvent même faire des dons en ligne pour soutenir les producteurs de leurs programmes préférés.

... à une plate-forme de chaînes en ligne

L'idée que des gens vous regardent jouer peut paraître bizarre, mais elle marche. À en croire les derniers chiffres, plus de 26 millions de personnes y consacrent 1h30 par jour. Et désormais, même si le jeu reste le thème central des programmes diffusés en direct ou en différé, d'autres sujets arrivent sur Twitch. On y trouve des cours de cuisine, des leçons de bricolage, de la musique et, bien sûr, de la politique. En fait, plus de 6 millions de diffuseurs sont présents sur cette plate-forme. Et les entreprises ne sont pas en reste, notamment certaines



grandes enseignes du e-commerce comme AliExpress ou la Fnac. Ces dernières, dans l'esprit du télé-achat, présentent en direct des consoles de jeu ou des robots cuiseurs en distribuant des codes promos. Là encore, le succès semble au rendez-vous.

Un réseau à suivre

Pour être en mesure de proposer, comme ces grands groupes, des vidéos régulières sur Twitch, une équipe dédiée et des moyens sont nécessaires. Toutes les entreprises ne sont donc pas concernées. En revanche, si votre entreprise cible le public des gamers, elle peut y faire de la publicité ou sponsoriser une chaîne qui s'adresse à ses clients ou prospects.

Qui utilise Twitch ?

Si l'on devait établir le portrait-robot de l'utilisateur de Twitch, nous pourrions dire qu'il a entre 18 et 34 ans et qu'il s'agit d'un homme européen. Quant à ses programmes favoris, ils restent majoritairement en rapport avec le « gaming ».

Récupération de la TVA suite à une facture impayée

Un de mes clients a payé une facture avec un chèque volé. Comment mon entreprise peut-elle récupérer la TVA déjà reversée à l'État sur cette opération ?

Vous devez d'abord être en mesure d'établir que vous avez été réglé au moyen d'un chèque volé. Ensuite, vous devez envoyer à votre client un duplicata de la facture initiale, avec la mention : « Facture demeurée impayée pour la somme de ... € (prix net) et pour la somme de ... € (TVA correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (art. 272 du CGI) ». Vous pourrez alors récupérer la taxe par imputation sur une prochaine déclaration de TVA ou, à défaut, par voie de remboursement.

Fixation du lieu de tenue d'une assemblée générale de SARL

Puis-je organiser l'assemblée générale de la SARL dont je suis le gérant dans un autre lieu que le siège social ?

La loi n'impose pas de lieu pour tenir une assemblée générale (AG) de SARL. Si les statuts ne prévoient rien de particulier en la matière, vous pouvez donc, en votre qualité de gérant chargé de convoquer les associés, fixer librement le lieu de réunion de l'assemblée. Mais bien entendu, le choix de ce lieu ne doit pas constituer un abus de droit, c'est-à-dire être opéré dans le but d'empêcher un ou plusieurs associés de participer à l'AG.

Durée du préavis en cas de démission d'un salarié

Quelle est la durée du préavis applicable en cas de démission d'un salarié ?

La durée du préavis applicable en cas de démission n'est, en principe, pas prévue par le Code du travail. Vous devez donc consulter votre convention collective. La durée de préavis qu'elle fixe pouvant varier d'une semaine à 3 mois selon l'ancienneté et la catégorie professionnelle de votre salarié. Les usages pratiqués dans votre localité ou dans votre profession peuvent également prévoir une durée de préavis en cas de démission, mais elle ne s'applique qu'en l'absence de disposition conventionnelle. Et sachez que si le contrat de travail de votre salarié prévoit une durée de préavis en cas de démission différente de celle prévue dans la convention collective ou par les usages, c'est la durée la plus courte qui s'applique.

dgk
Avocats Associés

Cabinet d'Auxerre
29 place de l'Hôtel de Ville
89000 Auxerre

Cabinet De Dijon
7 avenue Jean Bertin - 21000 Dijon

Cabinet de Beaune
28 rue du Faubourg Perpreuil
21200 Beaune

www.cabinetdgk.com

Cabinet de Chaumont
20 rue Toupot de Beveaux
52000 Chaumont

*Vous nous confiez votre affaire,
notre objectif est de vous satisfaire.*
Fabien KOVAC

